

Instruction De motione œcumenica

20 décembre 1949

Instruction de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office adressée à l'épiscopat du monde entier sur le « Mouvement œcuménique »

Un louable désir mal éclairé.

Bien que l'Eglise catholique ne prenne point part aux Congrès et autres réunions « œcuméniques », elle n'a jamais cessé, comme il ressort de plusieurs documents pontificaux, et elle ne cessera jamais à l'avenir de suivre avec le plus grand intérêt et d'aider par d'instantes prières tout effort fait en vue d'obtenir ce que le Christ Notre-Seigneur a tant à cœur, à savoir que tous ceux qui croient en lui « soient consommés dans l'unité » (Jean, xvii, 23).

Elle embrasse, en effet, d'une affection vraiment maternelle, tous ceux qui reviennent à elle comme à l'unique véritable Eglise du Christ ; on ne peut donc assez approuver et promouvoir tous les projets et entreprises qui, avec le consentement de l'autorité ecclésiastique, ont été réalisés et le sont encore, soit pour instruire dans la foi ceux qui sont en voie de se convertir, soit pour la faire connaître plus parfaitement aux convertis.

Or, dans plusieurs parties du monde, soit à cause des événements extérieurs et du changement des dispositions intérieures, soit surtout grâce aux prières communes des fidèles, sous l'inspiration de la grâce du Saint-Esprit, le désir s'est fait de jour en jour plus vif dans le cœur de beaucoup d'hommes séparés de l'Eglise catholique que tous ceux qui croient au Christ Notre-Seigneur reviennent à l'unité. Il y a là pour les fils de la véritable Eglise une source de sainte joie dans le Seigneur et une invitation à aider tous ceux qui cherchent sincèrement la vérité, en demandant pour eux à Dieu, par d'instantes prières, la lumière et la force nécessaires.

Certaines tentatives faites jusqu'à ce jour, soit par des personnes isolées, soit par des groupements pour réconcilier avec l'Eglise catholique les chrétiens qui en sont séparés, bien qu'elles soient inspirées par d'excellentes intentions, ne sont pas toujours fondées sur des principes justes et même quand elles le sont, ne sont pas à l'abri de certains dangers, comme l'expérience l'a déjà démontré. Aussi cette Suprême S. Congrégation, à qui incombe le soin de conserver dans son intégrité et de protéger le dépôt de la foi, a-t-elle cru opportun de rappeler et d'imposer les prescriptions suivantes :

Principes directeurs : devoirs des évêques.

I. Comme cette « réunion » appartient avant tout à la fonction et au devoir de l'Eglise, les évêques « que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu » (*Acta*, xx, 28) doivent y prêter leur attention avec une sollicitude particulière. Ils ne doivent donc pas seulement veiller diligemment et efficacement sur tout ce mouvement, mais encore le promouvoir et le diriger avec prudence, d'abord pour aider ceux qui cherchent la vérité et la véritable Eglise, mais aussi pour écarter des fidèles les dangers qui résultent facilement de l'activité de ce « mouvement ».

C'est pourquoi ils doivent tout d'abord connaître parfaitement tout ce que ce « mouvement » a établi et fait dans leur diocèse. Dans ce but, ils nommeront des prêtres capables qui, fidèles à la doctrine et aux directives du Saint-Siège, par exemple dans les Encycliques *Satis cognitum*^[1], *Mortalium animos*^[2] et *Mystici Corporis Christi*^[3], suivront de près tout ce qui concerne le « mouvement » et leur en référeront de la manière et au temps fixés.

Ils exerceront une vigilance toute particulière sur les publications que les catholiques éditent sous une forme quelconque en cette matière et ils exigeront l'observance des canons *De praevia censura librorum eorumque prohibitione* (can. 1384 et s.). Ils ne manqueront pas de faire de même au sujet des publications des non-catholiques en ce qui concerne l'édition, la lecture ou la vente qu'en feraient les catholiques.

Ils procureront également avec diligence aux non-catholiques désireux de connaître la foi catholique tous les moyens utiles à ce dessein ; ils désigneront des personnes et ils ouvriront des bureaux auxquels ces non-catholiques puissent s'adresser et demander conseil ; ils veilleront avec d'autant plus de soin à ce que ceux qui sont déjà convertis trouvent facilement le moyen de s'instruire exactement et plus profondément de la foi catholique et d'être formés activement à la pratique d'une vie religieuse fervente au moyen de réunions et d'associations bien adaptées, de retraites et d'autres pratiques de piété.

Méthode : pas d'ambiguïtés.

II. Quant à la *méthode à suivre dans ce travail*, les évêques eux-mêmes prescriront ce qu'il faut faire, ce qu'il faut éviter et ils exigeront que tous se conforment à leurs prescriptions. Ils veilleront de même à ce que, sous le faux prétexte qu'il faut beaucoup plus considérer ce qui nous unit que ce qui nous sépare, on ne nourrisse pas un dangereux indifférentisme, surtout chez ceux qui sont moins instruits des questions théologiques et dont la pratique religieuse est moins profonde. On doit éviter, en effet, que dans un esprit que l'on appelle aujourd'hui *irénique*, la doctrine catholique, qu'il s'agisse de dogme ou de vérités connexes, ne soit elle-même, par une étude comparée et un vain désir d'assimilation progressive des différentes professions de foi, assimilée ou accommodée en quelque sorte aux doctrines des dissidents, au point que la pureté de la doctrine catholique ait à en souffrir ou que son sens véritable et certain en soit obscurci.

Ils écarteront aussi cette manière dangereuse de s'exprimer qui donnerait naissance à des opinions erronées et à des espoirs fallacieux qui ne pourront jamais se réaliser, en disant par exemple que l'enseignement des Souverains Pontifes, dans les Encycliques sur le retour des dissidents à l'Eglise, sur la constitution de l'Eglise, sur le Corps mystique du Christ, ne doit pas être

tellement pris en considération puisque tout n'est pas de foi ou, ce qui est pire encore, que dans les matières dogmatiques, même l'Eglise catholique ne possède pas la plénitude du Christ, mais qu'elle peut être perfectionnée par les autres Eglises.

La doctrine catholique doit par conséquent être proposée et exposée totalement et intégralement ; il ne faut point passer sous silence ou voiler par des termes ambigus ce que la vérité catholique enseigne sur la vraie nature et les étapes de la justification, sur la constitution de l'Eglise, sur la primauté de juridiction du Pontife Romain, sur la seule véritable union par le retour des chrétiens séparés à l'unique véritable Eglise du Christ

Ils empêcheront soigneusement et avec une réelle insistance qu'en exposant l'histoire de la Réforme et des Réformateurs, on n'exagère tellement les défauts des catholiques et on ne dissimule tellement les fautes des Réformateurs, ou bien qu'on ne mette tellement en lumière des éléments plutôt accidentels, que l'on ne voie et ne sente presque plus ce qui est essentiel, la défection de la foi catholique. Ils veilleront enfin à ce que, par un zèle exagéré et faux ou par imprudence et excès d'ardeur dans l'action, on ne nuise plutôt au but poursuivi qu'on ne le serve.

La doctrine catholique doit par conséquent être proposée et exposée *totalement et intégralement* ; il ne faut point passer sous silence ou voiler par des termes ambigus ce que la vérité catholique enseigne sur la vraie nature et les étapes de la justification, sur la constitution de l'Eglise, sur la primauté de juridiction du Pontife Romain, sur la seule véritable union par le retour des chrétiens séparés à l'unique véritable Eglise du Christ. On pourra sans doute leur dire qu'en revenant à l'Eglise ils ne perdront rien du bien qui, par la grâce de Dieu, est réalisé en eux jusqu'à présent, mais que par leur retour ce bien sera seulement complété et amené à sa perfection. On évitera pourtant de parler sur ce point d'une manière telle que, en revenant à l'Eglise, ils s'imaginent apporter à celle-ci un élément essentiel qui lui aurait manqué jusqu'ici. Il faut leur dire ces choses clairement et sans ambiguïté, d'abord parce qu'ils cherchent la vérité, ensuite parce que en dehors de la vérité il ne pourra jamais y avoir une union véritable.

De la prudence dans les réunions mixtes.

III. En ce qui regarde *les réunions et les conférences mixtes entre catholiques et non- catholiques*, qui dans les derniers temps, ont été organisées en beaucoup d'endroits pour promouvoir la « réunion » dans la foi, la vigilance et les directives des Ordinaires sont particulièrement nécessaires. Car si elles offrent l'occasion désirée de répandre chez les non-catholiques la connaissance de la doctrine catholique le plus souvent encore trop peu connue d'eux, elles créent facilement pour les catholiques un grave danger d'indifférentisme. Là où l'on voit poindre l'espoir d'un bon résultat, l'Ordinaire prendra des mesures pour que tout soit bien dirigé, en désignant des prêtres particulièrement préparés pour ce genre de réunions, qui sachent exposer et défendre, comme il convient, la doctrine catholique. Les fidèles ne doivent pas fréquenter ces réunions sans l'autorisation particulière de l'autorité ecclésiastique qui ne sera accordée qu'à des fidèles qui sont connus comme bien instruits et fermes dans la foi. Mais là où n'apparaît pas l'espoir de

bons résultats ou si la chose présente par ailleurs des dangers spéciaux, on écartera prudemment les fidèles de ces réunions et celles-ci seront dissoutes à temps ou amenées peu à peu à disparaître. Comme l'expérience enseigne que les grandes réunions de ce genre portent peu de fruit et généralement sont plus dangereuses, on ne les autorisera qu'après un examen très sérieux.

Aux colloques entre théologiens catholiques et non catholiques, on n'enverra que des prêtres qui, par leur science théologique et leur ferme adhésion aux principes et normes établis en cette matière par l'Eglise, se seront montrés vraiment aptes à ce ministère.

Rappel de la législation de l'Eglise.

IV. Toutes ces conférences ou réunions, publiques ou non publiques, d'un large accès ou non, organisées de commun accord, pour que chacune des deux parties, catholique et non catholique, traite pour en discuter sur un pied d'égalité des questions de foi et de morale et expose, comme lui étant propre, une doctrine de sa confession, sont soumises aux prescriptions de l'Eglise qui ont été rappelées par l'*Avertissement* « *Cum compertum* » émané de cette S. Congrégation le 5 juin 1948^[4]. Les réunions mixtes ne sont donc pas absolument prohibées, mais elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité ecclésiastique compétente. Ne sont pas soumises au *Monitum* les instructions catéchétiques, même données à un groupe, ni les conférences dans lesquelles la doctrine catholique est exposée à des non-catholiques qui veulent se convertir, même si, à cette occasion, les non-catholiques exposent la doctrine de leur Eglise pour apprendre clairement et se rendre compte de ce en quoi leur doctrine s'accorde avec la doctrine catholique et en quoi elle en diffère. Ce *Monitum* ne vise pas non plus les réunions mixtes de catholiques et de non-catholiques, dans lesquelles il n'est pas question des matières de foi et de morale, mais où l'on discute de la manière dont, en unissant ses efforts, on défendra les principes du droit naturel ou de la religion chrétienne contre les ennemis de Dieu aujourd'hui unis entre eux, ni les réunions dans lesquelles on traite du rétablissement de l'ordre social et d'autres questions du même genre. Il est évident que même dans ces réunions il n'est pas permis aux catholiques d'approuver ou de concéder ce qui ne concorderait pas avec la Révélation divine et la doctrine de l'Eglise, même en matière sociale.

Réunions locales.

Quant aux conférences et aux réunions *locales* qui, d'après ce qu'on vient de dire, sont touchées par le *Monitum*, les Ordinaires de lieux reçoivent, pour trois ans à compter de la promulgation de cette Instruction, le pouvoir de donner la permission du Saint-Siège, qui est préalablement requise, mais aux conditions suivantes, à savoir :

- 1° que l'on évite absolument toute participation mutuelle aux fonctions sacrées ;
- 2° que les conversations soient dûment surveillées et dirigées ;
- 3° qu'à la fin de chaque année on fasse savoir à cette S. Congrégation en quels lieux ces réunions se sont tenues et quelles expériences l'on en a recueillies.

Réunions plus importantes.

Au sujet des *colloques entre théologiens* dont on a parlé ci-dessus, la même faculté est accordée pour le même temps à l'Ordinaire du territoire où ces colloques ont lieu ou à l'Ordinaire commun, délégué de mutuel accord par les autres Ordinaires pour diriger cette œuvre, aux conditions ci-dessus mentionnées, pourvu cependant que chaque année on fasse rapport à cette S. Congrégation sur les questions traitées, les personnes qui y ont pris part et ceux qui, de chaque côté, ont fait des rapports.

Quant aux *conférences et réunions inter- diocésaines ou nationales et internationales*, il faut la permission préalable, particulière pour chaque cas, du Saint-Siège ; dans la demande, il faut ajouter l'indication des questions et matières à traiter et les noms des rapporteurs. Il n'est pas permis, avant d'avoir obtenu cette autorisation, d'entamer la préparation extérieure de ces réunions ou d'apporter son concours aux préparatifs faits par les non-catholiques.

V. Bien que dans ces réunions et conférences, il faille éviter toute participation quelconque aux fonctions sacrées, on n'interdit pas la récitation en commun de l'Oraison dominicale ou d'une prière approuvée par l'Eglise catholique, dite à l'ouverture et à la clôture de ces réunions.

Rôle des Ordinaires.

VI. Si c'est le droit et le devoir de chaque Ordinaire de surveiller, d'aider et de diriger cette œuvre dans son diocèse, une collaboration entre plusieurs évêques sera cependant opportune et même nécessaire pour établir des organismes et des institutions chargés de surveiller l'ensemble de cette activité, de l'examiner et de la diriger. Il appartiendra donc aux Ordinaires de s'entendre entre eux pour voir les moyens aptes à obtenir une uniformité convenable d'action.

VII. Les supérieurs religieux sont obligés de veiller à ce que leurs sujets se conforment strictement et fidèlement aux prescriptions du Saint-Siège ou des Ordinaires en cette matière et une liaison bien ordonnée. Pour que cette œuvre magnifique de « réunion » de tous les chrétiens dans l'unique vraie foi et dans l'unique vraie Eglise devienne de jour en jour davantage une part de choix de la charge d'âmes universelle et que tout le peuple catholique implore de Dieu avec plus d'instance ce « retour à l'union », il sera certainement utile que l'on fasse connaître aux fidèles d'une manière opportune, par exemple par des lettres pastorales, ces problèmes et ces efforts, les prescriptions de l'Eglise en la matière et les raisons qui les inspirent.

Tous, mais surtout les prêtres et les religieux, doivent être stimulés et enflammés de zèle afin que, par leurs prières et leurs sacrifices, ils s'efforcent de féconder et de promouvoir cette œuvre ; qu'on rappelle à tous que rien ne prépare plus efficacement à ceux qui sont encore dans l'erreur les voies à l'acceptation de la vérité et de l'Eglise que la foi des catholiques prouvée par la pureté de leurs mœurs.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 20 décembre 1949.

FRANÇOIS card. MARCHETTI-SELVAGGIANI, *secrétaire* ;

ALFRED OTTAVIANI, *assesseur*

Source : Documentation Catholique, *Tome XLVII, n°1064 du 12 mars 1950* – Les *Acta Apostolicae Sedis* du 31. 1. 50, p. 142, ont publié le texte latin de ce décret du Saint-Office. — La D. C. a ajouté les sous-titres.

Notes de bas de page

1. *Acta Leonis XIII*, vol. XVI, 1897, p. 157, s.
2. *Acta Ap. Sedis*, XX, 1928, p. 5 s.
3. *Acta Ap. Sedis*, XXXV, 1943, p. 193 s
4. *Acta Ap. Sedis*, XL, 1948, p. 257

Source : laportelatine.org/formation/magistere/instruction-de-motione-oecumenica

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France